

ANNEXE III – Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 4 ne s'applique pas au traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou signés avant celle-ci.

2. L'article 4 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à tout accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur :

- a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière; ou
- b) qui se rapporte :
 - (i) à l'aviation;
 - (ii) aux pêches;
 - (iii) aux affaires maritimes, y compris au sauvetage.

3. Il est entendu que l'article 4 ne s'applique pas à un programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit au titre d'un accord bilatéral ou en application d'un arrangement ou d'un accord multilatéral, tel que l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.